

Par courrier électronique

Aux partis politiques cantonaux



Date 30 mars 2023

Informations concernant la modification de la loi sur les droits politiques (LcDP)

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs.

Le présent courrier présente les modifications apportées par le Grand Conseil à la loi sur les droits politiques (LcDP) le 17 novembre 2022.

Ces modifications ont été approuvées par la Chancellerie fédérale le 17 mars 2023. Elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Les modifications de la LcDP figurent dans le document annexé, qui a été publié dans le Bulletin officiel (BO No 50 du 16 décembre 2022). Les principales nouveautés – celles qui vous concernent particulièrement – sont présentées ci-après.

1. Contenu du message explicatif (art. 48 LcDP)

Le message explicatif établi avant chaque votation vise à présenter aux citoyens l'objet soumis au vote afin que ceux-ci puissent se former leur opinion et se prononcer en toute connaissance de cause.

Le nouvel art. 48 LcDP formalise la pratique selon laquelle le comité référendaire ou d'initiative peut rédiger un texte présentant ses arguments que le Conseil d'Etat reprend dans son message explicatif accompagnant une votation cantonale.

Concrètement, le département métier – celui en charge de l'objet soumis au vote (loi, décision) – est responsable de préparer la votation cantonale. En cas d'initiative populaire ou de référendum, le département métier impartit un **délai** au comité pour qu'il lui remette un court texte présentant ses arguments, dans les **deux langues** (français/allemand), et précise la **longueur maximum** de celuici.

Dans la règle, ce délai est court car le canton est soumis à des délais stricts. Un court délai ne devrait pas poser de difficultés, le comité connaissant déjà ses arguments lors de la récolte des signatures. Le nombre de caractères de l'argumentaire dépend de l'objet soumis au vote, par exemple de sa portée, de sa complexité, etc. Si le comité ne s'exécute pas dans le délai imparti, le département métier doit rédiger lui-même, de manière objective, les arguments en faveur de l'initiative ou contre la loi soumise à référendum.

Le Conseil d'Etat reprend le texte du comité dans son message explicatif. A noter que le canton peut, le comité entendu, modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité, hors sujet ou trop longs (art. 48 al. 3 LcDP). Le cas échéant, le département métier peut modifier le texte présenté, par exemple résumer et synthétiser un texte trop long, supprimer des passages sans rapport avec le scrutin ou des informations ou des chiffres

manifestement inexacts, etc. Dans ce cas, le comité doit être entendu par le département métier. Ce droit d'être entendu n'est pas un droit de regard ou un droit de veto sur le texte définitif. Au final, le département métier tranche et propose un projet de message explicatif au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est compétent pour approuver le message explicatif.

Le comité référendaire ou d'initiative doit donc veiller à présenter un texte objectif et exact.

2. Information des citoyens avant un scrutin communal (art. 50 et 52a LcDP)

Les art. 50 et 52a LcDP règlent l'information des citoyens avant les votations et les élections communales. Désormais, les communes ont l'obligation d'établir un message explicatif avant une votation communale (art. 50 LcDP) ainsi qu'une notice explicative avant les élections communales (art. 52a LcDP).

Un message explicatif avant une votation communale

Le renvoi de l'art. 50 LcDP à l'art. 48 LcDP signifie que les communes ont l'obligation d'établir un message explicatif avant une votation communale. Le message explicatif fait partie du matériel de vote; il doit être adressé à chaque citoyen avant une votation communale.

Par votation communale, il faut comprendre un scrutin communal qui a lieu le dimanche selon les dispositions de la LcDP. Les séances des assemblées primaires prévues par la LCo ne sont pas soumises aux dispositions de la LcDP: l'art. 50 LcDP ne s'applique pas aux scrutins organisés pendant le déroulement d'une assemble primaire au sens de la LCo.

Une notice explicative avant les élections communales

Selon le nouvel art. 52a LcDP, les communes ont l'obligation d'établir et d'adresser à leurs citoyens une brève notice explicative **avant chaque élection de renouvellement intégral des autorités communales**. Cette obligation vise toutes les communes municipales et les bourgeoisies (qui élisent un conseil bourgeoisial séparé).

A cet effet, il est prévu que le Service des affaires intérieures et communales (SAIC) adresse des modèles de notice explicative aux communes, que celles-ci peuvent adapter pour tenir compte des particularités locales.

A noter que cette obligation vise uniquement les élections concernant le renouvellement intégral des autorités communales, qui ont lieu chaque quatre ans. Elle ne concerne pas les élections de remplacement en cours de période (cf. art. 210 al. 1 et 211 al. 3 LcDP). Par exemple, en cas de démission d'un conseiller communal ou d'un juge de commune en cours de période, il n'est pas nécessaire d'établir une notice explicative pour l'élection de remplacement.

3. Délai de réception du matériel de vote pour les seconds tours (art. 56 LcDP)

Jusqu'à ce jour, en cas de second tour de scrutin, les citoyens devaient recevoir le matériel de vote au plus tard cinq jours avant l'élection.

Ce délai a été revu : en cas de second tour, les citoyens doivent désormais recevoir le matériel de vote **huit jours** avant le scrutin. Cette règle vise toutes les élections cantonales et communales qui se déroulent selon le système majoritaire.

4. <u>Dépouillement partiel (art. 73 LcDP)</u>

Lors de chaque scrutin, le bureau de dépouillement procède à un dépouillement partiel des votes par correspondance et par dépôt à la commune. Pour rappel, le dépouillement partiel – qui n'est pas un dépouillement anticipé – consiste à ouvrir les enveloppes de transmission, à vérifier la qualité d'électeur de l'expéditeur, à déposer sans les ouvrir les enveloppes de vote dans l'urne correspondante et à inscrire les noms des citoyens ayant voté par correspondance ou par dépôt à la commune au registre des votants avec mention du mode de vote.

Selon le droit actuel, le dépouillement partiel s'effectue le vendredi ou le samedi précédant le scrutin. Pour faciliter la tâche des communes, le nouvel art. 73 al. 1 LcDP permet le dépouillement partiel dès le jeudi qui précède le scrutin. Ce délai tient compte de l'augmentation de la durée du

dépouillement partiel (p. ex. l'étiquette autocollante que le citoyen colle sur sa feuille de réexpédition doit être contrôlée lors du dépouillement partiel).

5. Bulletin unique officiel pour l'élection du Conseil des Etats (plusieurs articles)

Désormais, un **bulletin de vote unique officiel** sera imprimé pour l'élection du Conseil des Etats. Ce bulletin unique officiel présente toutes les candidatures valablement déposées. Le citoyen exerce son droit de vote en se servant du bulletin unique officiel; il attribue ses suffrages aux personnes candidates en cochant de sa main la case figurant à côté de leur nom (art. 131a al. 1 et 2 LcDP).

Au **premier tour**, l'électeur peut cocher deux cases au maximum. Au **second tour**, il peut cocher deux cases au maximum si aucun candidat n'a été élu au premier tour; si un candidat a été élu au premier tour, il ne peut cocher qu'une seule case. Le bulletin unique officiel est nul s'il comporte plus de cases cochées qu'il y a de personnes à élire (art. 77 al. 1 let. 0 et 131a al. 3 LcDP).

Le bulletin unique officiel est introduit **uniquement** pour l'élection du Conseil des Etats. Il ne concerne pas les autres élections qui ont lieu au système majoritaire (p. ex. élection du Conseil d'Etat, du président de commune, etc.).

Comme son nom l'indique, le bulletin unique officiel est le seul bulletin imprimé pour l'élection du Conseil des Etats. Il n'est pas imprimé de bulletin blanc officiel. Le citoyen qui veut voter blanc doit donc insérer dans son enveloppe de vote le bulletin unique sans le modifier, c'est-à-dire sans cocher aucune case (art. 78 al. 1 LcDP).

6. Bulletin de vote pour l'élection du Grand Conseil (art. 136 LcDP)

Le 14 décembre 2017, le Grand Conseil avait décidé que les candidatures à la députation et à la suppléance figurent sur des bulletins de vote séparés. Les élections du Parlement de mars 2021 se sont déroulées selon cette règle.

Le Grand Conseil a décidé de revenir au système en vigueur jusqu'en 2017 : désormais, les candidatures d'un parti à la députation et à la suppléance figureront sur le même bulletin de vote.

7. Elections de remplacement en système majoritaire (art. 210 LcDP)

Compte tenu de la modification du délai de l'art. 56 al. 1 LcDP, le délai de dépôt des candidatures a été avancé. En cas d'élection de remplacement, les listes doivent être déposées au plus tard le **troisième mardi** qui précède l'élection à 12 heures.

8. Transparence du financement de la vie politique

Le point principal de la réforme concerne la transparence du financement de la vie politique. Les nouvelles dispositions – qui sont reprises in extenso ci-après – appellent les commentaires suivants.

En préambule, il faut relever que les communes ne sont pas touchées par le volet de la transparence, qui concerne uniquement **les votations et les élections cantonales** (cf. Conseil d'Etat et Conseil des Etats). Les nouveaux art. 221a à 221e LcDP ne concernent pas les scrutins communaux.

Art. 221a

Art. 221a Partis politiques

- ¹ Tout parti politique représenté au Grand Conseil tient à disposition :
- a) ses comptes annuels et la liste de ses donateurs, avant le 30 juin;
- b) ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs, dans les 180 jours après le scrutin.
- ² Chaque liste des donateurs doit mentionner :
- a) la raison sociale des personnes morales ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu;
- b) le nom et le prénom des personnes physiques ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu.
- ³ Constituent des dons au sens de la présente disposition les versements en espèces et les prestations en nature. Les prestations bénévoles ne sont pas prises en considération.
- ⁴ Les dons dont l'auteur ne peut être identifié sont interdits. Ils doivent être remboursés ou remis à une personne morale poursuivant un but d'utilité publique. Dans ces cas, une pièce justificative doit être établie.
- ⁵ Les documents sont consultables sur une période de 60 jours.

Al. 1

L'obligation de transparence vise tout parti politique représenté au Grand Conseil. Par parti politique, il faut comprendre le parti constitué au niveau du canton – le « parti cantonal » dans son acception courante – voire un parti qui existe uniquement au niveau régional ou communal (p. ex. Entremont Autrement).

Un parti qui dépose une ou plusieurs listes à l'élection du Grand Conseil sans obtenir un élu échappe à l'art. 221a LcDP mais tombe sous le coup de l'art. 221b LcDP. Il en va de même des sections locales des partis cantonaux; on pense par exemple aux sections des partis au niveau du district qui sont actives lors de l'élection du Grand Conseil.

Chaque parti politique représenté au Grand Conseil doit tenir à disposition : a) ses comptes annuels et la liste de ses donateurs, avant le 30 juin; b) ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs, dans les 180 jours après le scrutin.

La mention « tient à disposition » signifie que les documents soumis à la transparence ne font pas l'objet d'une publication officielle, par le parti politique ou l'administration cantonale, mais que tout intéressé doit demander directement au parti de les lui adresser. La mention « tenir à disposition » signifie que l'intéressé peut non seulement consulter ces documents mais aussi en solliciter une copie; le parti politique a l'obligation de communiquer à l'intéressé les documents qu'il demande. La mise à disposition et l'envoi de documents se fait à titre gracieux, sans frais pour le demandeur. Ceci dit, rien n'empêche un parti politique de publier sur son site internet les documents qui sont visés par la transparence.

La demande écrite (cf. art. 221d LcDP) peut émaner de tout intéressé; cette notion doit être comprise largement : il peut s'agir, par exemple, d'un citoyen, d'un représentant d'un média, d'un parti politique ou d'un élu, d'une organisation ou association, etc. Un courrier électronique est considéré comme une demande écrite pour autant que son expéditeur puisse être identifié facilement et avec certitude; dans la négative, le parti doit exiger une demande par courrier. Le parti politique a l'obligation de donner suite à la requête dans les dix jours (cf. art. 221d LcDP).

La transparence porte sur les comptes annuels du parti, ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs. En fait, il existe plusieurs listes de donateurs : celle liée aux comptes annuels du parti; celles liées à chaque campagne électorale ou de votations à laquelle le parti participe.

Les comptes annuels du parti politique et la liste de ses donateurs doivent être disponibles avant le 30 juin de l'année suivante. Ce délai permet aux organes compétents du parti, voire à sa fiduciaire, d'établir et d'approuver les comptes de l'année précédente. Les comptes annuels comptabilisent tous les revenus et toutes les charges durant la période considérée. En faisant figurer, d'une manière précise et structurée, l'ensemble des opérations financières réalisées durant une période donnée, les comptes constituent l'un des instruments les plus efficaces pour assurer la transparence du financement de la vie politique.

Les comptes de campagne et la liste de ses donateurs doivent être tenus à disposition dans les 180 jours après le scrutin. Les comptes de campagne visent à la fois les campagnes pour l'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats ainsi que celles pour les votations cantonales. Un parti représenté au Grand Conseil qui s'engage dans une campagne de votation cantonale doit tenir ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs, et cela quel que soit le montant qu'il engage dans la campagne.

A noter que seuls les comptes sont visés par l'exigence de transparence. Celle-ci ne porte pas sur le budget annuel du parti, ni sur les budgets de campagne.

<u>Al. 2</u>

La liste des donateurs doit mentionner l'identité des personnes morales (raison sociale) et des personnes physiques (nom et prénom) ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 francs en faveur d'un parti politique représenté au Grand Conseil. La règle est la même pour les

personnes morales et les personnes physiques : tout don d'un montant total supérieur à 5'000 francs doit figurer sur la liste des donateurs.

Les divers dons effectués par un même donateur au cours de la même année civile doivent être additionnés (cf. la mention « un montant total supérieur à 5'000 francs »). Si, au cours de l'année, une même personne (morale ou physique) fait plusieurs dons en faveur d'un parti politique, c'est le total des montants versés qui est pris en compte. Il n'est pas possible d'éluder l'obligation de transparence en procédant à plusieurs versements tous inférieurs à 5'000 francs. Si la somme totale des dons d'une personne (morale ou physique) est supérieure à 5'000 francs, celle-ci doit figurer sur la liste des donateurs, avec le montant de chaque don et le montant total de ses dons.

La liste des donateurs doit mentionner l'auteur du don – pour une personne morale sa raison sociale, pour une personne physique ses nom et prénom – ainsi que le montant de son don, respectivement le montant total de ses dons et le montant de chacun de ceux-ci.

La liste des donateurs doit être complète. A défaut, le parti s'expose à une amende (cf. art. 221e LcDP).

<u>Al. 3</u>

Cet alinéa définit les dons : les versements en espèces et les prestations en nature constituent des dons. Les prestations bénévoles ne sont pas prises en considération.

Al. 4

Il n'est pas possible de faire un don anonyme, sinon la transparence aurait peu de sens. Les dons dont l'auteur ne peut être identifié sont interdits. Un don anonyme doit être restitué à son auteur – on pense à un don en mains propres – ou, si ce n'est pas possible, remis à une personne morale poursuivant un but d'utilité publique. Dans les deux cas, une pièce justificative doit être établie par le parti.

Par personne morale poursuivant un but d'utilité publique, on peut se référer à la définition suivante : « Une personne morale poursuit un but d'utilité publique lorsqu'elle œuvre dans l'intérêt général. Sont prioritairement visées les activités caritatives, culturelles, de protection du patrimoine ou de l'environnement et la recherche scientifique. Son but doit revêtir de l'importance selon la conception de la majorité de la population. Son activité doit consister en une démarche désintéressée, altruiste et ouverte au plus grand nombre et ses membres doivent consentir certains sacrifices en faveur de la communauté. »

Un parti ou groupement politique ou une organisation susceptible de prendre part à une campagne électorale ou de votation ne saurait être considéré comme poursuivant un but d'utilité publique. Sinon, il serait trop facile d'éluder ou contourner la loi.

Al. 5

Les documents sont consultables sur une période de 60 jours. Il faut comprendre que les comptes annuels et la liste des donateurs des partis peuvent être consultés ou sollicités jusqu'au 31 août; ce délai est fixé à huit mois après le scrutin (240 jours) pour les comptes de campagne et la liste des donateurs y relative. Une fois ces délais échus, il n'est plus possible de solliciter ces documents.

Art. 221b

Art. 221b Comités de campagne et organisations

- ¹ Tout comité de campagne ou organisation prenant part de façon significative à des campagnes électorales ou de votations au niveau cantonal tient à disposition, dans les 180 jours après le scrutin, ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs.
- ² L'article 221a alinéas 2 à 5 s'applique par analogie.
- ³ Les prestations effectuées par du personnel employé par le comité de campagne ou l'organisation doivent être chiffrées dans les comptes.
- ⁴ Pour les initiatives et les référendums, la période de référence débute le jour de l'ouverture du délai de récolte des signatures; dans les autres cas, le décompte repose sur les 12 mois précédant la votation.

Al. 1

Le terme « comité de campagne » vise un comité d'initiative, un comité référendaire, un comité en faveur d'une loi ou d'un projet, un comité opposé à une loi ou un projet, un comité de soutien d'un candidat à l'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats.

Par « organisation prenant part de façon significative à des campagnes », il faut entendre des structures, souvent des associations, qui, au cas par cas, selon l'élection concernée ou les objets soumis à une votation cantonale s'engagent dans des campagnes politiques (p. ex. organisations patronales, syndicales, professionnelles, etc.).

La participation à une campagne doit revêtir un caractère significatif : plusieurs critères permettent de déterminer si c'est le cas. Ainsi, les prises de positions officielles émanant des organes dirigeants de l'organisation et sa participation active au débat public; un lien entre le but statutaire de l'organisation ou son domaine d'activité et l'objet soumis à votation; la production et/ou la distribution de matériel de campagne (affiches, flyers, tous-ménages, etc.); la participation au financement d'un comité ou d'un parti engagé dans la campagne. Le dépôt par une organisation d'une liste de candidats pour une élection constitue un engagement significatif dans la campagne.

Chaque comité de campagne ou organisation précitée doit tenir à disposition ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs. Il s'agit d'une obligation légale. Ces documents doivent être disponibles dans les 180 jours après le scrutin.

Comme déjà mentionné, l'expression « tient à disposition » signifie que les documents soumis à la transparence ne sont pas publiés officiellement mais que tout intéressé peut demander au comité de campagne ou à l'organisation concernée de les consulter ou d'en recevoir des copies, sans frais. Ceci dit, rien n'empêche un comité de campagne ou une organisation de publier sur son site internet les documents visés par la transparence.

Al. 2

L'art. 221a al. 2 à 5 LcDP s'applique par analogie. Il peut être renvoyé aux commentaires ci-dessus.

Rappelons que tout don d'une personne morale ou physique d'un montant total supérieur à 5'000 francs doit figurer sur la liste des donateurs avec le montant de chaque don perçu. En particulier, les dons effectués par un seul donateur au cours de la même année civile doivent être cumulés. Si, au cours de l'année, une même personne procède à plusieurs dons en faveur d'un comité de campagne ou organisation au sens de l'al. 1, c'est le montant total des dons versés qui est pris en compte. De plus, il n'est pas possible de faire un don anonyme. Un tel don doit être restitué à son auteur ou, si ce n'est pas possible, versé à une personne morale poursuivant un but d'utilité publique.

Al. 3

Les prestations effectuées par du personnel employé par le comité de campagne ou par une organisation, au sens de l'al. 1, doivent être chiffrées dans les comptes.

<u>Al. 4</u>

En cas d'initiative ou de référendum, les comptes de campagne doivent comprendre les dépenses effectuées dès l'ouverture du délai de récolte des signatures. Dans les autres cas, sont prises en compte les dépenses faites dans les 12 mois avant la votation ou l'élection cantonale.

Art. 221c

Art. 221c Candidat aux élections cantonales

- ¹ Tout candidat à l'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats tient à disposition, dans les 180 jours après le scrutin, la liste de ses donateurs.
- ² L'article 221a alinéas 2 à 5 s'applique par analogie.

Al. 1

Chaque candidat à l'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats doit tenir à disposition la liste de ses donateurs. Il s'agit là des dons qui sont faits directement au candidat, sans passer par son parti politique ou son comité de soutien. Le candidat n'a pas à présenter ses comptes de campagne, ceux-ci étant dans la règle tenus par un comité de campagne ou de soutien (cf. art. 221b LcDP). La liste des donateurs doit être disponible dans les 180 jours après le scrutin.

Les candidats à l'élection du Grand Conseil (députés, suppléants) ne sont pas visés par cette disposition.

L'expression « tient à disposition » signifie que la liste des donateurs n'est pas publiée officiellement mais que tout intéressé peut demander à un candidat de la consulter ou d'en recevoir une copie, sans frais. Rien n'empêche un candidat de publier la liste de ses donateurs par exemple sur son site internet ou celui de son parti.

Al. 2

L'art. 221a al. 2 à 5 LcDP s'applique par analogie. Il peut être renvoyé aux commentaires ci-dessus.

Rappelons que tout don d'une personne morale ou physique d'un montant total supérieur à 5'000 francs doit figurer sur la liste des donateurs avec le montant de chaque don perçu. En particulier, les dons effectués par un seul donateur au cours de la même année civile doivent être cumulés. Si, au cours de l'année, une même personne procède à plusieurs dons en faveur d'un candidat à une élection cantonale (Conseil d'Etat ou Conseil des Etats), c'est le montant total des dons versés qui est pris en compte. De plus, il n'est pas possible de faire un don anonyme. Un tel don doit être restitué à son auteur ou, si ce n'est pas possible, versé à une personne morale poursuivant un but d'utilité publique.

Art. 221d

Art. 221d Accès aux informations

¹ Les informations devant être tenues à disposition en vertu des articles 221a à 221c doivent être communiquées, dans un délai de 10 jours, à tout intéressé qui en fait la demande écrite auprès des personnes visées par ces dispositions. Si celles-ci ne donnent pas suite à la demande dans le délai utile, l'intéressé peut saisir le préposé à la protection des données et à la transparence, qui ouvre une procédure de médiation au sens de la LIPDA.

Tout intéressé (personne physique ou morale, p. ex. un citoyen, un représentant d'un média, un parti politique ou un élu, une organisation ou association, etc.) peut demander à recevoir les informations devant être tenues à disposition. A cet effet, il adresse une requête écrite à la personne concernée (parti politique, comité de campagne ou organisation politique, candidat), laquelle doit lui répondre dans les dix jours.

Si la personne sollicitée ne donne pas suite à la demande, l'intéressé peut saisir le préposé à la protection des données et à la transparence. Dans ce cas, le préposé ouvre une procédure de médiation au sens de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (art. 52 ss LIPDA). Le cas échéant, le préposé peut demander au Conseil d'Etat d'appliquer l'art. 221e et d'infliger une amende au récalcitrant.

Art. 221e

Art. 221e Amendes

¹ Sur requête du préposé à la protection des données et à la transparence, le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 10'000 francs au maximum aux personnes mentionnées aux articles 221a, 221b et 221c, ou à leurs membres, qui refusent de transmettre à tout intéressé les comptes ou la liste des donateurs, ou qui transmettent des informations erronées ou incomplètes.

Si la personne concernée (parti politique, comité de campagne ou organisation politique, candidat) refuse de transmettre ses comptes et/ou la liste de ses donateurs, le préposé peut demander au Conseil d'Etat d'infliger à celle-ci, ou à ses membres, une amende jusqu'à 10'000 francs. Un comité de campagne n'a pas forcément la personnalité juridique, de sorte qu'il convient dans ce cas d'amender ses membres dirigeants ou responsables. Une amende peut aussi être infligée si la

personne concernée transmet des informations erronées ou incomplètes. Avant toute décision, le Conseil d'Etat va solliciter des explications et une prise de position de la personne concernée.

En conclusion, nous vous rappelons que le Département, par le Services des affaires intérieures et communales (SAIC), se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous présentons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Frédéric FavreConseiller d'Etat

Annexe:

-- Modification de la loi sur les droits politiques du 17 novembre 2022